

601 31 janvier 1995
ARRETE N° /95/MPA/CAB DU 199
PORTANT PLAN D'AMENAGEMENT DES PECHEES
INDUSTRIELLES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

- VU L'Ordonnance N° 038/PRG/85 du 26 Février 1985
approuvant le Code de la Pêche maritime ;
VU La loi fondamentale.
VU Le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994 portant
restructuration du Gouvernement ;
VU Le Décret D/94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994 portant
composition partielle du Gouvernement complété par le
Décret D/94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994.

ARRETE

Article Premier : Est approuvé le plan de pêche 1995.

Article 2 : Les dispositions du plan de pêche 1995 constituent le support des mécanismes de gestion, de conservation, de protection et d'exploitation des ressources halieutiques de la République de Guinée.

Article 3 : Le plan de pêche 1995 pourra être modifié en cas d'avènement, d'informations scientifiques fiables et récentes.

Article 4 : Le présent plan de pêche est applicable à la période allant du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1996.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Dr. MAMADI DIARE



CENTRE NATIONAL DE SURVEILLANCE
ET DE PROTECTION DES PÊCHES

Quartier Matam, Route du Niger, km 10, B.P. 3167, Conakry,

AVANT PROJET DU PLAN DE GESTION DES PÊCHES 1995
MER TERRITORIALE ET ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE
DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

I - INTRODUCTION :

En novembre 1993, lors de la publication du rapport technique du Centre national des sciences halieutiques de Boussoura (CNSHB) a voulu "tirer un véritable signal d'alarme et témoigner d'une situation (jugée) en nette dégradation et ceci malgré les efforts consentis pour le développement de la recherche et de la surveillance". En préparation du plan de pêche pour l'année 1995, le Service de gestion de la ressource du Centre national de surveillance des pêches s'est penché de plus près sur les données qui lui ont été fournies afin d'envisager des mesures susceptibles de mettre un frein à la décimation des populations de poisson dans la zone de pêche guinéenne.

Il ne fait aucun doute que l'activité des bateaux de pêche industrielle dans la zone côtière ne s'est pas résorbée en 1994, bien au contraire. Les pêcheurs-artisans ont continué à se plaindre des incursions fréquentes des grandes unités de pêche. Sur le plan scientifique, on indique que l'absence de changements significatifs tant en ce qui a trait à l'activité de la pêche artisanale qu'aux conditions environnementales ne peut expliquer la baisse dramatique des stocks démersaux de poisson. Toutes les têtes sont donc tournées vers le maintien et l'accroissement des activités de pêche industrielle dans zone de pêche artisanale

Sur le plan économique, cette tendance s'explique sans doute comme le rapporte le CNSHB (présentation de F. Domain du 4 octobre 1994) que la zone du plateau continental comprise entre la zone turbide dessalée et la zone de l'upwelling comporte une concentration des espèces démersales très faible. Or, dans le sud de la zone économique de la Guinée, la zone turbide dessalée s'arrête à l'intérieur de la zone réservée à la pêche artisanale. Par contre, dans le nord de la zone économique, la zone turbide dessalée s'étend sur un plan plus large, jusqu'à une vingtaine de kilomètres des côtes. Quel intérêt cette zone turbide dessalée présente-t-elle dans l'élaboration du plan de pêche 1995?

La zone turbide dessalée est propice à la reproduction et à la croissance d'espèces démersales de poisson. Dans le contexte d'un effondrement des ressources halieutiques, il est crucial de

protéger à tout prix cette zone écologique vitale pour la reproduction du poisson : elle représente donc le pivot d'une stratégie de reconstruction des stocks.

En 1994, le constat d'une sur-exploitation de la ressource des espèces démersales a entraîné une réduction du potentiel de capture initial par catégorie de pêche à savoir, une réduction de 40 % pour le stock côtier destiné à la pêche artisanale et la réduction dans les mêmes proportions pour la pêche industrielle. L'effort de pêche devait par conséquent être réduit pour l'année 1995.

La pêche industrielle de crevettes devait être assujettie à une réduction de 50 % de l'effort de pêche, avec une interdiction de chalutage dans la frange côtière. (De la ligne de basse mer à 12 milles nautiques.)

En termes de nombre de navires déployés on prévoyait que la flottille devait être répartie pour 1994 de la manière suivante:

- pêche artisanale avancée 4 navires
- céphalopodier 23 navires
- poissonnier de fond 15 navires
- poissonnier pélagique 13 navires
- crevettier 2 navires

Au total 57 navires toute catégorie de pêche confondue autorisés à pêcher pour la campagne 1994.

Les données du potentiel des captures quant à elles restent toujours invariables selon le CNSHB. Sur le plan des quantités disponibles à la pêche, le CNSHB est disposé à proposer le maintien du statu quo pour la campagne de pêche 1995. Par contre, sur le plan de la gestion de ces quantités de poisson disponibles, le CNSP se voit contraint d'introduire de nouveaux paramètres de gestion ou d'en modifier des anciens afin d'assurer la pérennité des ressources halieutiques de la ZEE guinéenne.

Le présent plan, en présentant tout d'abord la ressource actuelle à partir des données disponibles antérieures et récentes, fait une analyse des données sur la flotte et les captures de 1994 afin de:

- donner les motivations du choix du TJB moyen,
- se faire une idée concrète sur la prise par unité d'effort et le schéma de capture,
- présenter de façon particulière des données sur les pêcheries.

En annexe du présent plan, on expose les raisonnements adoptés pour aboutir aux différents quotas obtenus et aux mesures de gestion retenues.

II- POLITIQUE DE GESTION

Le 13 décembre dernier, le ministère des Pêches et de l'Aquaculture créait une Commission consultative sur l'aménagement des ressources halieutiques. Cette Commission a adopté les trois objectifs de base que se donnent la République de Guinée dans le développement de l'industrie des pêches. Ils sont les suivants:

- 1- Assurer à la Guinée une sécurité alimentaire.
- 2- Développer une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques.
- 3- Favoriser, lorsque c'est possible, l'entrée de devises étrangères.

La Commission consultative sur l'aménagement des ressources halieutiques a également adopté des principes sur lesquels se guident les recommandations portant sur les dispositions d'aménagement et de gestion des ressources halieutiques. Ces principes sont les suivants:

- 1- Avant tout protéger la ressource afin d'en assurer la pérennité.
- 2- Protéger les écologies fragiles et stratégiques pour la reproduction du poisson.
- 3- Minimiser les conflits d'engins de pêche entre la pêche artisanale et la pêche industrielle.

Le constat de baisse de rendement interpelle tous les intervenants du secteur de la pêche à des mesures urgentes et constantes de conservation. C'est pourquoi le plan de pêche 1995, en l'absence de données scientifiques récentes et au regard de l'analyse des rapports statistiques des captures réalisées par les navires de pêche industrielle, préconise une stabilisation de l'effort de pêche pour 1995 au niveau de 1994.

Dans le cadre spécifique de la pêche crevettière, selon les informations recueillies à partir de la flotte de navires chinois (au nombre de 10 dont 6 ont seulement pêché des crevettes, voir tableau n°9 à l'annexe 2), la moyenne de capture nette de crevette pour un temps de pêche égal à 398 jours est de 1067 kg/jour, dans une zone d'environ 40 milles nautiques des côtes. Ce constat permet d'affirmer l'existence de potentiel de crevette profonde dont l'exploitation commerciale pourrait être rentable. Le rapport technique du CNSHB de 1993 le confirme d'ailleurs.

En effet, les résultats de la campagne crev. 01 de décembre 1993 même s'ils méritent d'être entérinés par une prochaine campagne (crev. 02 de février 1994) sont pour l'instant concluants. Ils notifient un potentiel de crevettes aux larges des eaux guinéennes (crevettes profondes) dont l'exploitation commerciale serait assez rentable.

En conséquence la pêche crevettière côtière (zone de 6 à 20 milles nautiques) reste supprimée à l'avantage d'une pêche hauturière (au-delà de 12 milles nautiques).

Sur l'ensemble de la ressource, tenant compte de l'analyse de toutes les précédentes campagnes réalisées dans les eaux guinéennes :

- Campagne PEVE-GASA

- Rapport FAO/COPACE (CECAF/MR/91
- CNSHB
- Campagne N/O Atlantida, Mono Krystall et chronomètre
1979-1990,

Le potentiel exploitable par les navires de pêche industrielle est consigné dans le tableau n° 3, avec une réserve pour le potentiel crevettier.

TABLEAU 1
Potentiel halieutique exploitable
par la pêche

GROUPE D'ESPÈCE	Potentiel admissible des captures
Poissons pélagiques	65 000 t.
Poissons démersaux	45 000 t.*
Céphalopodes	14 400 t.
Crevettes	non déterminé**

Source : CNSHB ; 1994

* Ce potentiel représente le stock démersal côtier uniquement. Un stock démersal à l'extérieur de la zone de 12 milles représente aussi un potentiel de captures de 45.000 tonnes, mais les armateurs considèrent que ce n'est pas rentable de l'exploiter.

** Le ministère des Pêches et de l'Aquaculture fera tout en son possible pour établir le plus tôt possible le potentiel de captures admissibles de crevette sur le plateau continental de la République de Guinée.

II.1 - DONNÉES DE BASE

II.1-a) Prise par unité d'effort :

Les prises par unité d'effort et par catégorie de pêche sont estimées sur la base des rapports des navires marocains, communautaires et ceux fournies par les observateurs Scientifiques du CNSHB. Ces prises sont consignées dans le tableau ci-dessous et intéressent à la fois les captures cibles et les prises accessoires.

TABLEAU 2
Taux de captures actuellement réalisés

TYPE DE NAVIRE	TAUX DE CAPTURE
Poissonnier pélagique	20,0 t/j
Poissonnier démersal	4,5 t/j
Céphalopodiers	4,5 t/j
Crevettier	4,5 t/j
Pêche poissonnière côtière	2 t/j

CNSHB : 1994

II 1-b) Schéma des captures cibles et accessoires :

Dans les pêcheries multi-spécifiques (zones tropicales), la composition des captures de poissons est extrêmement variable. L'unique trait de chalut ramène typiquement plusieurs dizaines d'espèces (cibles et accessoires). Il est cependant important de bien déterminer la composition des captures et des rejets, afin de faire évoluer le secteur de la récolte vers une pêche la plus sélective possible dans le but de maximiser les retombées économiques tout en conservant les ressources halieutiques.

Cette réalité qui est reconnue depuis longtemps pose des difficultés aux systèmes d'aménagement. C'est pourquoi, les mesures d'aménagement basées sur la détermination de quota de pêche sont fondées sur le total de capture admissible (cibles et accessoires).

A cet effet, aux fins du présent document, le tableau n° 7 a été élaboré dans le cadre d'une vision des proportions des captures effectuées dans nos eaux. Ce tableau a été produit sur la base des rapports statistiques des navires de pêche industrielle.

TABLEAU 3
Schéma des captures cibles et accessoires

Catégorie de pêche	Proportion des captures en %				
	Poisson de fond	Céphalo-podes	Crevettes	Pélagiques	Total
Pélagiques	-	-	-	100	100
Démerseaux	93	6,67	0,28	-	100
Céphalopodes	19	80	1	0	100
Crevettiers	50	7	43	0	100

DNPA : 1992

Ce tableau ne correspond pas au profil des captures observées illustrées dans le tableau 1. Toutefois, ces proportions demeurent les objectifs qui doivent être atteints dans le but de conserver le mieux possible les ressources halieutiques.

II- 1-c- Nombre annuel de jours de pêche annuel :

Selon la note technique du CNSHB de 1992, la moyenne annuelle de jour de pêche est évalué sur la base de 250 jours. Cette norme a été retenue pour certains aspects du plan de pêche 1995, et elle reste valable à l'absence de tous autres raisonnements pertinents pour la saison prochaine.

III - PLAN DE PECHE

III - 1 Espace Maritime

Le plan de pêche 1995 s'applique aux ressources halieutiques de l'espace maritime sous juridiction de la République de Guinée qui se mesure à partir de la laisse de basse mer et selon les limites suivantes :

- AU NORD

Par la ligne passant par l'intersection du thalweg du cajet et du méridien de 15 degrés 06 minutes 30 secondes de longitude Ouest joignant les points suivants :

- | | |
|------------------|---------------|
| A. 10° 50' 00" N | 15° 09' 00" W |
| B. 10° 40' 00" N | 15° 20' 30" W |
| C. 10° 40' 00" N | 15° 34' 15" W |

Et, à partir du point C, la ligne de frontière suit une trajectoire qui coupe tous les méridiens sous l'angle constant de 236° (loxodromie d'azimut) jusqu'à la limite extérieure des territoires maritimes reconnus à la République de Guinée et à la République de Guinée-Bissao.

- AU SUD

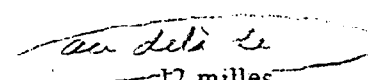
Par le parallèle 9° 03' 18" de latitude Nord sur une distance vers le large de 200 milles marins à partir de la laisse de basse mer.

III - 2- Zones de pêches :

Les différentes zones de pêche sont réparties ainsi qu'il suit:

TABLEAU 4

Zones de Pêche

TYPE DE PECHE	ZONES RÉSERVÉES
Pêche Artisanale Traditionnelle	à partir de la laisse de basse mer jusqu'à 6 milles
Pêche industrielle- crevette et céphalopodes	 12 milles
Pêche industrielle démersale (chalut)	au delà de 10 milles
Pêche Industrielle Pélagique	au delà de 50 milles

Commission consultative d'aménagement des ressources halieutiques : 1994

III.3 - Maillage des engins de pêche au cul du chalut

Les maillages autorisés pour la pêche artisanale traditionnelle sont :

- 30 mm (maillage non étiré) pour les sardinelles
- 60 mm (maillage étiré au cul) pour les chaluts à poisson.

Tenant compte des dispositions de la commission sous-régionale des pêches relative aux maillages des filets de pêche (condition d'accès aux ressources, ratifiées par la Guinée), les maillages autorisés pour la pêche industrielle sont :

- 70 mm (cul) du chalut à poisson.
- 70 mm (cul) du chalut à céphalopode.
- 50 mm (cul) du chalut à crevette de fond (hauturière)

Le chalut boeuf, la senne coulissante et la senne de plage sont interdits dans la mer territoriale (frange de 12 milles marins à partir de la laisse de basse mer).

La délimitation des différentes zones de pêche apparaît clairement dans la carte maritime développée par le système aérien sous-régional de contrôle et de surveillance des pêches.

IV - NAVIRES ADMISSIBLES :

Il s'agit du nombre de bateaux à aligner par catégorie de pêche.

IV - 1 Pêche artisanale traditionnelle :

Cette catégorie ne fait l'objet d'aucune restriction du fait de la priorité d'accès à la ressource qui leur est accordée.

IV - 2 Pêche chalutière glacière :

Le nombre de navires que l'on pourrait admettre est de l'ordre de 13 (Cf Annexe 2).

IV - 3 - Pêche Industrielle :

Cette catégorie correspond à toute pêche opérée par des navires dont les TJB et les puissances sont compris respectivement entre les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU 5
Normes de quelques caractéristiques techniques recommandées
pour des navires de pêche industrielle.

Type de navires	Tonnage de jauge brute		Puissance motrice en c-v	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Poiss. démers.	100	1.000	251	1.700
Poiss. pélagiques	100	2.500	500	2.500
Céphalopodiers	100	1.000	500	1.700
Thoniers	100	1.000	500	5.000
Palangriers	100	1.000	500	1.500
Crevettiers	100	1.000	251	1.500

IV - 4 Nombre de navires :

- Céphalopodiers : le nombre admissible annuellement est évalué à 23.
(Cf Annexe 2)
- Poissonniers Démersaux : le nombre est de 20 navires par an.
(Cf Annexe 2)
- Poissonniers Pélagiques : 13 navires par an (Cf Annexe 2)
- Crevettiers hauturiers : 2 navires par an (Cf Annexe 2)

V- EFFORT DE PECHE ADMISSIBLE :

La répartition du quota de tonnage admissible est défini ainsi qu'il suit :

- Céphalopodiers : 5.200 TJB (Cf Annexe 2)
- Poissonniers Démersaux : 11.200 TJB (Cf Annexe 2)
- Poissonniers Pélagiques: 26.000 TJB (Cf Annexe 2)
- Crevettiers : 975 TJB (Cf Annexe 2)

Il faut cependant prendre en note que le tonnage de jauge brute des divers types de pêche n'étant pas standard, le nombre de navires alignés en cours d'année pourrait changer, sans toutefois dépasser le quota de tonnage admissible défini ci-haut.

VI- Taux de redevances de pêche :

Le ministère des Pêches et de l'Aquaculture n'a pas revu les taux de redevance depuis quelques années. Depuis ce temps, le prix du poisson a évolué de même que le profil des captures des unités de pêche industrielle. Depuis trois ans, la prolifération des actes de guinéisation a fait dramatiquement chuté les revenus du Trésor national, sans pour autant apporter à l'économie nationale l'ampleur des retombées économiques anticipées avec le développement des pêches en République de Guinée. Quelque soit le pavillon qu'arbore un bateau de pêche, ses activités de pêche taxe le potentiel des ressources halieutiques de la ZEE guinéenne. Il a donc été décidé d'une part de revoir les redevances de pêche.

Tableau des redevances payables en 1995 pour les bateaux-congérateurs

	Pélagiques	Céphalopodier	Crevettier	Poissonnier
CONGÉLATEURS PAVILLON GUINEENS	50 SUS	225 SUS	228 SUS	150 SUS
ÉTRANGERS, BASES EN GUINÉE	100 SUS	240 SUS	300 SUS	225 SUS
ÉTRANGERS	125 SUS	300 SUS	375 SUS	281,75 SUS

Tableau des redevances payables en 1995 pour les chalutiers glaciers SUS/TJB/AN

	Poissonnier chalutier
PAVILLON GUINEENS	125 SUS
ÉTRANGERS. BASES EN GUINÉE	135 SUS
ÉTRANGERS	150 SUS

Tableau des redevances payables en 1995 pour les engins passifs

Type	Tarif
THONIER SENNEUR	20 000 SUS an
THONIERS CANNEURS	15 000 SUS an
FILETS MAILLANTS	600 \$ US/an
NAVIRES COLLECTEURS POUR BARQUES MOTORISÉES	160 \$ US TJB. an
PALANGRIERS	15 000 SUS an